



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-3352

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations du site « Louis Bréguet » exploitées par la société AIRBUS OPERATIONS à Colomiers

3119

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 autorisant la société SAS AIRBUS France à exploiter les installations situées sur le site « Louis Bréguet » ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 15 octobre 2009 délivré à la société AIRBUS OPERATIONS SAS ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 19 avril 2017, complétée le 30 mai 2017, par la société AIRBUS OPERATIONS SAS en vue de régulariser la situation administrative du site Louis Bréguet vis-à-vis de la rubrique 2560 ;

Vu le dossier déposé à cet effet,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 03 juillet 2017 et le 31 juillet 2017 aux heures d'ouverture des mairies de Toulouse et Colomiers ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 décembre 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que les prescriptions techniques réglementant le site doivent être complétées pour réglementer l'ensemble du site et notamment pour réglementer l'activité de travail mécanique des métaux et alliages ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales applicables sont imposées par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 et que la société AIRBUS OPERATIONS SAS souhaite bénéficier de l'antériorité sur ces valeurs limites ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société AIRBUS OPERATIONS le 28 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Exploitant titulaire

La société AIRBUS OPERATIONS SAS, dont le siège social est situé 316 route de Bayonne, 31060 Toulouse, est enregistrée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de COLOMIERS, avenue Yves Brunaud – site Louis Bréguet, des installations suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime*
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	A31 : - Usinage grande vitesse (UGV) (550 kW) A32 : - Atelier mécanique (281 kW) - UGV (241 kW) - Labo méthode UGV (91,5 kW) TOTAL : 1163,5 kW	E
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	A32 : Application d'une solution à 10g/l d'Alodine 1200 sur pièces métalliques	D

	3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium		
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioûls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>A06 : Deux chaudières de puissance unitaire 0,68 MW</p> <p>A50 : Deux chaudières de puissance respective 4,5 MW et 5,4 MW</p> <p>A29 : Deux groupes électrogènes de secours de puissance totale 4,35 MW</p> <p>TOTAL : 15,53 MW</p>	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>A28 : 3 Onduleurs MGE Galaxy de puissance unitaire 3,798 kW</p> <p>A29 : 4 Onduleurs Socomec de puissance unitaire 17 kW</p> <p>A32 : 8 chargeurs de batteries avions AIRBUS et 4 chargeurs de batteries avions ATR de puissance unitaire 5,5 kW</p> <p>Site : Chargeurs d'accumulateurs de puissance unitaire < 50 kW</p>	D
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²</p>	<p>A31 : Maintenance outillages roulants (atelier REEL)</p> <p>Surface = 4000 m²</p>	D
2940-2-b)	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumincuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>A32 : Cabines de peinture</p> <p>Quantité maximale de peinture : 25 kg/j</p>	D
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement	Site : Groupes froids	D

	<p>(UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>2295 kg (périmètre FMS) 296 kg (Entité FAL – Unité FAL A350) TOTAL : 2591 kg</p>	
4802-2b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>Protection de sécurité incendie mettant en œuvre du FM200 A08 : 14 kg A09 : 9 kg A29 : 512 kg A29 : 516 kg TOTAL : 1051 kg</p>	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

Art. 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 27 mars 2008 :
 - article 1.2.1, remplacé par l'article 1^{er} du présent arrêté ;
 - article 1.2.2, remplacé par l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3 – Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 (travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'ensemble de l'installation (existante et extension), sauf en ce qui concerne l'article 31 dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 sont applicables.

Les prescriptions générales précitées s'ajoutent à celles édictées à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 susvisé qui restent applicables. Toutefois, en cas de divergences, il est fait application des dispositions les plus contraignantes, hormis pour la prescription de l'article 4 ci-après.

Art. 4 – Valeurs limites d'émission

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans le SDAGE Adour-Garonne.

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Matières en suspension totales	- 100 mg/L si charge < 15 kg/L - 35 mg/L si charge > 15 kg/L
DCO (sur effluent non décanté)	- 300 mg/L si charge < 100 kg/L - 125 mg/L si charge > 100 kg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

Art. 5 - L'installation mentionnée à l'article 1^{er} est située sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Colomiers	Section BE n° 1 à 7

Art. 6 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 19 avril 2017 complétée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

Art. 7 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Art. 8 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 9 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'installation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Art. 10 – Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Art. 11 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 12 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I^e du code de l'environnement.

Art. 13 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société AIRBUS OPERATIONS SAS.

Art. 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 15 - Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de Colomiers pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Colomiers pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est transmise au conseil municipal de la commune de Toulouse.

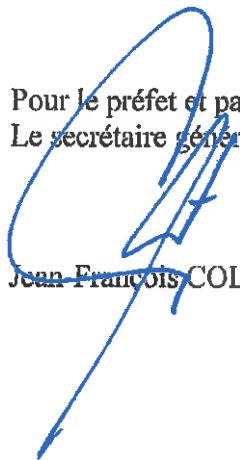
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et le maire de Colomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIRBUS OPERATIONS SAS.

Fait à Toulouse, le **29 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

